



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE FOURNITURES, DE PLANTS FORESTIERS ET DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2026-8355-001

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre à exécution mixte a pour objet :

- la fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs ou en mottes ou en racines nues, d'essences et de catégories diverses pour la mise en œuvre des travaux de reboisement
- la réalisation de prestations de services sylvicoles.

dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement (France Relance) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts gérées par l'Agence Territoriale Berry Bourbonnais.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine/ Agence Territoriale Berry Bourbonnais, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03020 dont le siège est 6 place de la pyrotechnie, CS 90141, 18021 BOURGES Cedex.

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire du marché est M. Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2. PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)	4
1.4. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2. PROCEDURE	5
2.3. CLASSIFICATION CPV	5
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2. DECOMPOSITION EN LOTS	5
3.3. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.5. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
3.6. DUREE DU MARCHE ET LIEUX D'EXECUTION	6
3.6.1 DUREE DU MARCHE	6
3.6.2. LIEU D'EXECUTION DU MARCHE	6
3.7. SOUS-TRAITANCE	6
3.8. PRESTATIONS SIMILAIRES	7
3.9. VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	7
3.10. CLAUSE DE CREATION DE PRIX	7
3.10.1 Prestations ou fournitures non prévues	7
3.10.2 Limitation dans la création des nouveaux prix	7
4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	8
4.1. ACCORD-CADRE	8
4.2. MARCHE SUBSEQUENT	8
5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
5.1. DISPOSITIONS GENERALES	8
5.2. EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE	8
5.3. EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES	9
5.3.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents	9
5.3.2. Termes non couverts par l'accord-cadre	9
5.3.3. Forme des marchés subséquents	9
5.3.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents	9
a) Durée des marchés subséquents	9
b) Délai d'exécution des marchés subséquents	9
c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents	9
5.3.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents	10
a) Engagement de la consultation	10
b) Critères d'attribution des marchés subséquents	10
c) Formalisme et attribution des marchés subséquents	10
5.3.6. Modifications des marchés subséquents	10
5.4. SOLlicitation EXCEPTIONNELLE	10
5.5. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	10
5.6. EVALUATION DES TITULAIRES	11
6 DESCRIPTION DES FOURNITURES	11
7 TRAITEMENT EVENTUEL - STOCKAGE DES PLANTS – CONDITIONS DE LIVRAISON	11
7.1 TRAITEMENT EVENTUEL DES PLANTS	11

7.2	STOCKAGE ET TRANSPORT DES PLANTS	11
7.3	CONDITIONS DE LIVRAISON	11
7.4	LIEUX ET CONTACTS DE LIVRAISON.....	13
7.5	SUPPLEMENT POUR LIEU DE LIVRAISON HORS ZONE GEOGRAPHIQUE DU MARCHE	13
8	MODALITES DE RECEPTION ET DE CONTROLE DES PLANTS.....	13
9	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	14
9.1	UNITE MONETAIRE	14
9.2	FORME ET CONTENU DES PRIX	14
9.2.1	<i>Nature des prix</i>	14
9.2.2	<i>Contenu des prix</i>	14
9.3	VARIATION DANS LES PRIX	14
9.4	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	14
9.4.1	<i>Acomptes</i>	14
9.4.2	<i>Facturation</i>	15
9.4.3	<i>Transmission des factures</i>	15
9.4.4	<i>Paieement des sous-traitants</i>	15
9.4.5	<i>Délai global de paieement</i>	16
9.4.6	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	16
10	PENALITES.....	16
10.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	16
10.2.	RETARD IMPUTABLE AU CANDIDAT	16
10.3.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	17
10.4.	PENALITES POUR PLANTS NON CONFORMES	17
11	DROIT, LANGUE.....	17
12	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	18
12.1	TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	18
12.2	TRAVAIL CLANDESTIN.....	18
12.3	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	18
12.4	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	18
13	RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCGA	18
	<i>Article CCAP</i>	18
	<i>Objet</i>	18
	<i>Article CCAG</i>	18
	<i>Objet</i>	18
	<i>10.2</i>	18
	<i>Pénalité</i>	18
	<i>14.1.1 et 14.1.3</i>	18
	<i>Pénalité</i>	18

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine/ Agence Territoriale Berry Bourbonnais, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03020 dont le siège est 6 place de la pyrotechnie, CS 90141, 18021 BOURGES Cedex.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est

M Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice territoriale Centre Ouest Aquitaine

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est :

Mr. Augustin CHAUNU, Directeur financier de la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine
100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne
augustin.chaunu@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est

Mme Yamina KECHEROUD, Responsable Pôle Achat
Centre Ouest Aquitaine 9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges
Tél : 05 57 81 67 49 - 06 09 71 87 75
yamina.kecheroud@onf.fr

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre technique sont :

Mr Frédéric MOUY Responsable Travaux
Tél : 06 65 19 70 16
frederic.mouy@onf.fr
6 place de la Pyrotechnie, CS 90141 – 18021 Bourges Cedex

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à exécution mixte a pour objet :

- A. La fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs ou en mottes ou en racines nues, d'essences et de catégories diverses pour la mise en œuvre des travaux de reboisement**, régie par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106868A publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCATP.
- B. La réalisation de prestations de services sylvicoles**, régie par les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

Les références à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) sont les suivantes :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
77200000-2	Services sylvicoles.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique

3.2. Décomposition en lots

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1, le marché est décomposé en 3 lots séparés définis comme suit :

Comme indiqué au CCTP, ce marché fait l'objet de 3 lots géographiques. Les travaux seront à réaliser dans les massifs forestiers dépendant de l'Agence ONF Berry Bourbonnais.

Lot	Secteur géographique	Montant Maximum de commande
		En Euros Hors Taxe
1	Secteur CHER Unités territoriales VIERZON – BOURGES Forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron- Allogny-Les Abbayes-Saint Palais	350 000 €
2	Secteur INDRE Unité territoriale Sud BERRY Forêts domaniales de Châteauroux + Chœurs- Bommiers + Laleuf + Bellevue	380 000 €
3	Secteur ALLIER Unités territoriales TRONCAIS – BOCAGE – SUD- ALLIER	500 000 €

3.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre fait l'objet d'une exécution mixte :

- par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- par remise en concurrence du (es) titulaire(s) lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires.

Dans le deuxième cas de figure, les prix indiqués au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.4 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est attribué à un seul et même soumissionnaire.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation, mais ne pourront être attributaire que de 2 lots au maximum.

Néanmoins, un soumissionnaire pourra être attributaire d'un nombre plus important de lots dans l'hypothèse où il serait l'unique candidat ou si les autres offres sont déclarées inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses sur certains lots et à la condition que son offre soit acceptable. Dans ce cas, le soumissionnaire sera contacté par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter ces lots et en fonction de recueillir son accord.

3.5 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins disante.

3.6 Durée du marché et lieux d'exécution

3.6.1 Durée du marché

La durée du marché s'étend jusqu'à la fin de la réalisation des prestations, à savoir le 31 mars 2027. Le marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché. **Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.** Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à **deux mois maximum**.

3.6.2. Lieu d'exécution du marché

Les prestations objet du marché seront exécutées sur les chantiers de l'Agence territoriale Berry Bourbonnais.

3.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.8 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.9 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

3.10 Clause de création de prix

3.10.1 Prestations ou fournitures non prévues

Dans le cas où des prestations ou fournitures autres que celles prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial s'avèraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ou fournitures ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur. Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base.

Les nouveaux prix correspondants seront créés par une modification du BPU. Ces nouvelles prestations ou fournitures pourront être commandées par l'émission de bons de commande, qui pourront servir de base à la facturation d'autres fournitures futures similaires.

Le BPU sera modifié en conséquence.

3.10.2 Limitation dans la création des nouveaux prix

Les nouveaux prix pourront être créés dans la limite des 20% du nombre total des lignes du BPU pour la durée du marché et dans le respect des montants maximums du marché. Au-delà de ce pourcentage, une modification du marché devra être conclue pour toute nouvelle création de prix, dans le respect du code de la commande publique.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) et les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022 ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

4.2. Marché subséquent

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

A noter, les clauses générales d'achat des prestations de services forestiers en forêt publique étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet [onf.fr/rubrique professionnels](http://onf.fr/rubrique_professionnels).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Dispositions générales

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande : d'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues aux articles 3.3.1 et 5.2 ci-après, d'autre part, par remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre selon les dispositions définies des articles 3.3.2 et 5.3 ci-après.

5.2. Exécution par émission de bons de commande

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.1 Passation des commandes

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.2 Passation des commandes

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2.2 des CGA.

5.2.3 Passation des commandes

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de 11 des CGA.

5.3. Exécution par remise en concurrence des titulaires

5.3.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

5.3.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations.

5.3.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être ponctuel ou à bons de commande.

5.3.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

Les modalités de computation des divers délais mentionnés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont précisées à l'article 5.2.1 du présent CCATP.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.3.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d'urgence.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.3.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.4. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique de la direction territoriale.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

5.5. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.6. Evaluation des titulaires

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les quatre critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect délai exécution
- Respect prescriptions fixées par CNPEF ou CNPTSF
- Respect réglementation fiscale et sociale

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 DESCRIPTION DES FOURNITURES

Les plants proviendront obligatoirement de pépinières soumises au contrôle phytosanitaire, agréées par le Ministère de l'Agriculture. Le titulaire est tenu d'indiquer la pépinière d'éducation des plants et son emplacement géographique. Les plants devront être conformes à la réglementation en vigueur fixée par le Ministère de l'Agriculture.

Les régions de provenance des plants mentionnées sur les bordereaux sont à respecter lors de la livraison. Le titulaire s'engage à fournir les documents d'accompagnement et attestations de traitement pour l'ensemble des plants livrés, quelles que soient les quantités.

Les caractéristiques demandées pour chaque essence sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Dans la suite du document, la campagne de plantation sera découpée en deux périodes :

- La fin d'année N, appelée « T4 », couvre les mois de novembre et décembre de l'année N ;
- Le premier trimestre de l'année N+1, appelé « T1 », couvre les mois de janvier à mars de l'année N+1.

7 TRAITEMENT EVENTUEL - STOCKAGE DES PLANTS – CONDITIONS DE LIVRAISON

7.1 Traitement éventuel des plants

Les traitements suivants sont demandés :

- **Traitement répulsif contre le gibier** : Le titulaire fournira à l'ONF la fiche technique et la fiche sécurité des produits utilisés. Si le produit mentionné sur le BPU ne peut être utilisé, le titulaire proposera une alternative à l'ONF. Cette alternative devra être validée par l'ONF avant mise en œuvre.

L'attributaire du marché fournira à l'ONF avec les documents d'accompagnement des plants un certificat de traitement.

7.2 Stockage et transport des plants

L'attributaire prendra les dispositions nécessaires pour identifier les plants commandés (étiquettes, marquage, séparation des lots...) et éviter des mélanges entre essences proches ou entre provenances.

7.3 Conditions de livraison

Les livraisons devront avoir lieu du lundi au vendredi inclus, sauf jour férié, entre 8h00 et 16h00. Les livraisons envisagées à des heures plus tardives devront impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'ONF, du fait des conséquences induites en termes de manutention des caisses de conteneurs après le coucher du soleil.

L'attributaire prendra contact avec le réceptionnaire avant la livraison, dans un délai qui sera précisé sur le bon de commande et ne pourra être inférieur à 48 heures (hors week-ends et jours fériés), de manière à l'avertir du créneau de livraison retenu, par créneaux de 2 heures. L'attributaire est informé du fait que les points de livraison ne bénéficient pas d'une présence permanente d'un représentant ONF et que le réceptionnaire, s'il se trouve en forêt, peut ne pas être joignable : **il doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'avertir suffisamment en amont et lui permettre d'organiser sa présence à la livraison.** A défaut, le lot de plants pourra être refusé sans que l'attributaire puisse prétendre à un dédommagement de la part de l'ONF. En aucun cas, les produits ne devront être laissés sur place si l'opération de réception n'a pu avoir lieu ; l'ONF se déchargeant de toute responsabilité en

cas de détérioration ou de vols.

Les plants seront livrés préférentiellement par l'attributaire. Même s'il fait appel à un transporteur, le l'attributaire demeure responsable des bonnes conditions de préservation des plants et de l'information du réceptionnaire ONF.

Dans tous les cas, l'attributaire devra s'assurer auprès des responsables ONF que les moyens qu'il va mettre en œuvre seront compatibles avec les lieux de livraison, notamment en ce qui concerne le moyen de transport utilisé, par rapport à l'accès au site ONF (parfois via route empierrée) et au matériel destiné au déchargement. L'ONF ne possédant pas de plate-forme de déchargement, ni de matériel adapté, **les manutentions nécessaires au déchargement des produits seront à la charge du fournisseur, qui prendra toute disposition pour le bon déroulement de l'opération.** Pour des raisons de sécurité, aucun personnel de l'ONF ne participera à l'opération de déchargement. Si le transporteur n'est pas apte à effectuer seul cette opération, la livraison sera refusée, **sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'ONF.**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les risques afférents aux transports des plants jusqu'à leur destination incombent au fournisseur.

7.4 Lieux et contacts de livraison

Cette liste est donnée à **titre indicatif** et pourra être complétée au besoin par l'ONF, notamment par des sites situés dans d'autres directions territoriales de l'ONF notamment dans les cas évoqués à l'article 7.5 ci-après.

Lot 1 :

Unités territoriales VIERZON – BOURGES

Forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron-Allogny-les Abbayes-Saint Palais

Local technique ONF - Maison forestière de Grandmont, 18330 VOUZERON / sur le lieu de plantation

Lot 2 :

Unité territoriale Sud BERRY

Forêts domaniales de Châteauroux + Chœurs-Bommiers

Maison forestière de Lourouër - 104 allée de Lourouër les Bois 36330 LE POINCONNET / Atelier ONF du Pavillon 18160 Chezal-Benoît

Lot 3 :

Unité territoriale TRONCAIS

Forêts domaniales de Tronçais + Habert + Prieurés

Local Technique ONF Les Brays 03350 CERILLY / sur le lieu de plantation

Unité territoriale Sud ALLIER

Forêts domaniales Sud Allier et de Dreuille

Pépinières Georges Delbard, 9 route de Commentry, 03600 MALICORNE / sur le lieu de la plantation

Pour toutes livraisons par camion articulé type semi-remorque l'entreprise retenue devra contacter le correspondant ONF, afin de connaître les contraintes locales avant de choisir son transporteur

7.5 Supplément pour lieu de livraison hors zone géographique du marché

Le présent marché concerne en priorité le territoire de l'Agence Territoriale de Berry Bourbonnais. Toutefois, en cas de difficulté de préparation des chantiers de reboisement et d'impossibilité d'utilisation des plants sur d'autres chantiers de la même Agence, il est possible que des quantités variables de plants doivent être acheminées vers des lieux de livraison situés dans d'autres territoires.

Si ce cas devait se produire, il serait demandé à l'attributaire l'acheminement vers le territoire concerné en contrepartie d'une indemnité kilométrique définie contractuellement.

8 MODALITES DE RECEPTION ET DE CONTROLE DES PLANTS

La réception des plants sera effectuée suivant la méthode de contrôle par échantillonnage décrite dans le guide « Réussir la plantation forestière » 3^{ème} édition décembre 2014, dont il appartient à l'entrepreneur de prendre connaissance. Il est téléchargeable à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

Ce guide est accepté par les deux parties comme étant la référence sur le protocole de contrôle et sur les critères de conformation et d'état sanitaire.

Les plants devront :

- être de **qualité loyale et marchande** selon les critères de conformation et d'état sanitaire définis par les normes qualitatives CEE rappelées dans le Guide technique "réussir la plantation forestière", édition 2014, et présenter toutes les garanties nécessaires à une bonne reprise : ils seront en état de végétation latente et présenteront un enracinement et une tige bien équilibrés.
- satisfaire aux **normes d'âges et de dimensions** indiquées dans le bordereau des prix unitaires, y compris en ce qui concerne les dimensions et caractéristiques des conteneurs ou des mottes, sous peine de refus du lot, sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF. S'il existe un niveau d'exigence supérieur au niveau régional pris dans un arrêté, les normes de cet arrêté prévaudront.

La réception se fera contradictoirement entre le réceptionnaire ONF et l'attributaire ou son représentant. Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un document signé par les deux parties. L'attributaire est conscient du temps nécessaire au bon déroulement nécessaire aux opérations de réception et s'engage à en informer préalablement son représentant, ou son prestataire en cas de livraison par un transporteur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'ONF en dédommagement de l'attente du chauffeur le temps des opérations de contrôle et de réception.

En cas de livraison par un transporteur, la réception se fera unilatéralement par le réceptionnaire ONF (sauf délégation formelle écrite de représentation faite par le prestataire au transporteur). Les résultats lui seront opposables et il ne pourra pas les contester.

Chaque livraison s'accompagnera impérativement de la remise au réceptionnaire ONF des **documents d'accompagnement des plants** : document du fournisseur, passeports phytosanitaires européens (PPE) pour les essences qui y sont soumises et attestations de traitement pour l'ensemble des plants livrés, quelles que soient les quantités, lot par lot. En cas de non-présentation de ces documents, le lot sera refusé sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF.

En cas de contrôle aboutissant à une décision de refus de lot, le réceptionnaire ONF conservera pour toute demande de justification ultérieure les échantillons de plants ayant servi aux opérations de contrôle, sans paiement de cet échantillon au pépiniériste.

L'attributaire retenu assume seul les frais de retour de la marchandise non réceptionnée (ou de sa destruction en cas de non reprise), ainsi que les impossibilités de réceptionner ou les surcoûts engendrés par des défaillances du transporteur pour respecter l'organisation programmée.

9 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

9.2 Forme et contenu des prix

9.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'attributaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

9.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

9.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

9.4 Modalités essentielles de paiement

Une avance pourra être accordée à la demande de l'attributaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers.

9.4.1 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont l'Attributaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

9.4.2 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'attributaire ;
- le numéro du présent marché : (n° en 46xxxx communiqué au moment de la notification) ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou en 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des fournitures livrées, des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison, de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire de l'attributaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

L'attributaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

9.4.3 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 4700XXXXX.
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 6620431160xxxx ou le SIRET mentionné sur le bon de commande si différent.
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

9.4.4 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, l'attributaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

9.4.5 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues à l'attributaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal de l'attributaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si l'Attributaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite à l'Attributaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, l'Attributaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.4.6 Nantissement ou cession de créance

L'Attributaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

10 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 14 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale et selon le cadre des dispositions prévues au C.C.A.G.

10.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si l'attributaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

10.2. Retard imputable au candidat

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

$P = (V \times R)/50$, dans laquelle

P = montant de la pénalité

V = valeur de l'ensemble des produits non livrés dans les délais prévus

R = nombre de jours calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché. Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par l'attributaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) à l'attributaire pour une durée égale à la durée des perturbations. Elles ne pourront pas être inférieures à 500 €HT.

10.3. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour l'attributaire.

10.4. Pénalités pour plants non conformes

Les plants non conformes seront repris par l'Attributaire à sa charge et celle-ci sera tenue de re-livrer des plants de qualité loyale et marchande.

En cas d'impossibilité d'échanger les plants, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché. S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par la Pépinière attributaire du marché, celle-ci s'engage à payer à l'ONF la différence entre le coût initial prévu au marché attribué et le coût proposé par la Pépinière acceptant de fournir à l'ONF les plants concernés, de qualité loyale et marchande.

Au cas où aucune pépinière ne pourrait proposer des plants conformes en remplacement des plants non admis, pour tenir compte du surcoût occasionné à l'ONF du fait de l'impossibilité de procéder au reboisement prévu, le attributaire du marché pourra se voir appliquer une pénalité correspondant au coût total hors taxes des travaux préparatoires à la plantation dans les parcelles où auraient dû être mis en place les plants non admis, que l'ONF devra refaire (travaux de préparation de végétation (broyage) et de sols).

10.5. Pénalités pour non-respect aux dispositions environnementales

L'application des pénalités prévues ci-dessous ne donne pas lieu à une mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 50 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre.

11 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, l'attributaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Attributaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

12.2 Travail clandestin

L'Attributaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

L'Attributaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, l'Attributaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

13 RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCGA

Article CCAP	Objet	Article CCAG	Objet
10.2	Pénalité	14.1.1 et 14.1.3	Pénalité